

assurance générale et de collision avec déduction de \$200 pour les automobiles particulières. Les taux varient de \$4 par an pour les camions à \$49 pour les automobiles particulières de modèle récent; ils varient aussi pour les autres genres de véhicules automobiles suivant la dimension et l'usage. Depuis la mise en vigueur de la loi (1946) jusqu'au 31 décembre 1963, plus de 70 millions de dollars ont été payés en indemnités.

En vertu d'un contrat passé avec le ministère des Ressources naturelles de la province, l'Office assure les cultivateurs contre les dommages causés à leurs cultures par certains animaux sauvages, tels que les canards, oies, grues du Mexique, chevreuils, orignaux, ours et antilopes.

Les renseignements sur l'activité de l'Office ou sur l'*Automobile Accident Insurance Act* peuvent être obtenus auprès du bibliothécaire, Office d'assurance de la Saskatchewan, Regina (Sask.).

Alberta.—En Alberta, l'assurance pratiquée par le gouvernement, conformément à l'*Alberta Insurance Act*, se rattache à la Compagnie d'assurance générale de l'Alberta, à qui la législature a confié, le 31 mars 1948, toutes les affaires de la division de l'assurance-incendie de l'Office des assurances de l'Alberta, et à la Compagnie d'assurance-vie de l'Alberta, qui a été constituée à la même date pour prendre en charge la division de l'assurance-vie de l'Office des assurances de l'Alberta. Chaque compagnie a son propre conseil d'administration. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du conseil d'administration des deux compagnies, mais la charte de la Compagnie d'assurance-vie prévoit l'élection de deux administrateurs par les assurés. Quoique les deux compagnies soient des sociétés de la Couronne, elles ne jouissent pas des immunités habituelles de la Couronne car elles peuvent tenter ou subir des poursuites devant un tribunal compétent.

En Alberta, différents organismes versent des indemnités équivalant à des assurances, moyennant contributions préalables des intéressés, mais la loi habilitant ces organismes établit nettement qu'il ne s'agit pas d'assurances. Comme ces organismes sont désignés séparément dans les lois provinciales sur l'assurance, mention n'en est faite ici que pour indiquer qu'ils ne relèvent pas de l'*Alberta Insurance Act*. C'est le trésorier provincial qui applique l'*Alberta Hail Insurance Act*, mais aucune des dispositions de l'*Alberta Insurance Act* ne s'applique à la Commission d'assurance de l'Alberta contre la grêle.

On peut se procurer d'autres renseignements auprès du Surintendant des assurances, Secrétariat provincial de l'Alberta, Edmonton (Alb.).

Section 4.—Régimes de pension

Au Canada, les régimes de pension qui comptent plus de 25 années d'existence sont très peu nombreux; la plupart des régimes les plus anciens ont été institués soit par les gouvernements soit par des institutions financières, telles que les banques. Dans l'industrie, ce n'est que peu avant la Seconde Guerre mondiale que les employeurs ont commencé à s'intéresser aux régimes de pension à l'intention de leurs employés; par la suite, ces régimes de pension se sont multipliés à un rythme accéléré.

Jusqu'en 1948, la plupart des employeurs confiaient la souscription de leurs régimes de pension soit à la Direction des rentes sur l'État du ministère du Travail (voir les pages 1137-1139) soit à une société d'assurance. On s'est ensuite tourné vers les fiduciaires constitués en corporation (sociétés de fiducie) pour la gestion des fonds de pension; dès 1953, les fonds en possession des régimes de pension à gestion fiduciaire étaient devenus un facteur dont l'importance se faisait sentir sur le marché des capitaux et constituaient un mode d'épargne en voie d'expansion. La gestion fiduciaire des caisses de pension peut